

511-30

REMISE DES QUITTANCES

AUX C^{ies} D'ASSURANCES

49.96

Remise des quittances aux C^{ies} d'Assurances

Etude et note CG n° 29 du 16.3.70
- aux Etudes générales

{ Lettre Fet n° 70.174 - du 30/4.70 - du Secrétaire f^e adjoint
- 70.176 du 30/4 aux Régions.

{ Photocopies des notes ci-dessus, remises aux Sub^{ins} M, C et R
le 1^{er} 5.70 -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉLÉPHONE : 874 - 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

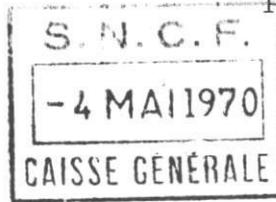
PARIS,

Le

30 AVR. 1970

19

Fet n° 70.174



M. Berthoud

[Handwritten mark]

Objet : Signature de quittances présentées par les Compagnies d'Assurances relatives aux indemnités dues à la S.N.C.F.

Monsieur le Caissier Général,

Par Note CG n° 29 du 16 mars 1970, adressée à M. le Directeur des Etudes Générales, vous avez proposé, dans le but de simplifier et d'harmoniser les modalités actuelles de remise des quittances aux Compagnies d'Assurances, que cette remise soit effectuée exclusivement par les Services Régionaux.

Je suis bien d'accord sur votre proposition. En conséquence, je donne, par Note dont ci-joint copie, pouvoir aux Directeurs de Région, avec faculté de sous-délégation, de signer les quittances en cause.

Les quittances que vous pourriez recevoir durant la période de mise en place de la nouvelle procédure seront, bien entendu, traitées comme précédemment.

[Handwritten signature]

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉLÉPHONE : 874 - 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le 30 AVR. 1970

19

File n° 70176

Objet : Signature de quittances présentées par les Compagnies d'Assurances et relatives aux indemnités dues à la S.N.C.F.

Monsieur le Directeur
de la Région (toutes)

Les Compagnies d'Assurances présentent à vos Services des quittances relatives à des remboursements de dommages causés aux installations de la S.N.C.F. par des assurés de ces Compagnies.

En général, ces Compagnies d'Assurances acceptent de joindre leur règlement à la quittance, celle-ci devant leur être retournée après signature.

D'autres Compagnies demandent que la quittance soit signée avant qu'intervienne le règlement. Cette procédure, qui est d'un usage courant, ne présente pas d'inconvénient car, à ce stade, la créance de la S.N.C.F. étant certaine et reconnue, l'envoi de la quittance est toujours suivi du règlement.

Vos Services adressent, pour signature, la quittance à la Caisse Générale, ce qui peut occasionner des retards dans les règlements.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués, je vous donne tous pouvoirs à l'effet de signer les quittances en cause, avec faculté de déléguer vous-même à une ou plusieurs personnes, dans la limite que vous jugerez utile, les pouvoirs qui vous sont consentis.

Signé : BERNARD

M. MORA
p. 8

RC
n° 570.30

Etudes et Contrôles

16 MARS 1970

E.M.T. de M'Anand

CG n° 29

Objet : Réception, signature et remise des quittances relatives aux dommages réglés par des Compagnies d'Assurances.

Monsieur le Directeur des Etudes Générales,

Afin de simplifier et d'harmoniser les modalités actuelles de remise des quittances aux Compagnies d'Assurances, il me paraîtrait souhaitable que cette remise soit effectuée exclusivement par les Services Régionaux.

A cet effet, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si, dans le cadre de l'Ordre Général n° 17, les Directeurs des Régions ont le pouvoir, avec possibilité de délégation, de signer des reçus de fonds ou de valeurs, la signature des quittances en cause constituant la preuve que la S.N.C.F. a perçu les sommes qui lui étaient dues par les Compagnies d'Assurances.

Le Caissier Général,

Signé : BOSQUET

Copie transmise à
M. le Chef de la Subdivision
du Mouvement des Fonds,
pour information.

Paris, le 16 MARS 1970

Le Caissier Général,
L'Inspecteur Principal H. C.
Adjoint au Caissier Général

Signé : STELMASZYK

Remise des quittances aux C^{ie} d'assurances

(Communication téléphonique échangée avec M^l
Baugogne - Etudes Juridiques et Contentieuses - boîte 4258)

- Les règles de la quérabilité ont été ~~modifiées en ce qui concerne~~ ^{les} prestations de l'assuré à sa compagnie d'assurances, ont bien été modifiées.
- Aucune modification n'a été apportée à l'usage qui permet à une C^{ie} d'assurances de démander le retour de la quittance avant d'en effectuer le règlement.
Dans ce cas, la demande de la C^{ie} faisant toujours l'objet d'une lettre, il n'y a aucune difficulté (ni aucun risque) à lui donner satisfaction, même lorsque cette demande émane d'agents d'assurances (qui opèrent par délégation du siège central de la C^{ie} qu'ils représentent).
- Toutefois, il est possible, en droit, de refuser la signature d'une quittance avant le règlement. Il convient alors que les deux parties s'entendent sur le lieu où doit intervenir le règlement et la remise de la quittance. M^l Baugogne déconseille cette solution, qui serait une source permanente de difficultés.

10/3/70
M^l

M^r ROLLX

A [Je pense qu'il y a un point à ne pas perdre de vue : la signature de la quittance signifie à la fois que le bénéficiaire du règlement accepte la somme qui lui est allouée et reconnaît avoir effectivement reçu cette somme.

Or, le pouvoir du Caissier Général est obligatoirement limité à cette dernière fonction, le Service Régional intéressé devant au préalable lui notifier son accord sur le montant du règlement proposé.

C'est pourquoi, si les Directeurs Régionaux ont le pouvoir de donner reçu des sommes encaissées à cet égard, il me paraîtrait souhaitable, dans un but de simplification et d'unification des méthodes (tous les Services n'adressent pas actuellement les quittances à la Caisse Générale), de laisser aux Seules Régions le soin de signer les quittances en cause.

Toutefois l'O.G. n° 17 étant particulièrement obscur à ce sujet, il serait nécessaire au préalable de consulter les Etudes Générales pour leur faire préciser les pouvoirs donnés aux Directeurs Régionaux en cette matière.

Qu'en pensez-vous ?

Par ailleurs il conviendrait peut-être de savoir si la position du Compt. domaniaux concernant la quittance est en accord avec les modifications des termes.

Bien d'accord.
Toutefois il convient de bien voir que le problème restera très difficile tant que les quittances des compagnies seront conçues suivant les deux buts visés en A, qui normalement devraient nécessiter une dissociation dans le temps. En d'autres termes, on si le pouvoir de signer les quittances est donné aux Régions (ce qui, en soi, ne me choquerait pas) prescrira-t-on avant règlement ? En donnant la quittance à celles-ci de signer, on déplace le problème, on ne le résout pas.
R 23/2

22.1.1970

Remise des quittances aux Compagnies d'Assurances

Vu
R

A - Reception des quittances.

Actuellement, les quittances adressées à la Caisse générale proviennent presque exclusivement des services VB Nord et Sud-Ouest.

Elles sont traitées par les Subdivisions M et C selon le processus suivant:

I - Quittances dont le retour est exigé avant règlement.

Ces quittances (6 en moyenne par mois) sont adressées à l'appui d'une note explicative par VB Nord et MT Sud-Est à la Subdivision M.

Le bureau M/C2 par lettre - dont modèle en annexe 1, demande à la Cie d'assurances - d'effectuer au préalable le règlement du montant de la quittance. Après reconnaissance du crédit au CCP 9191.00 au réception de l'avis du service VB l'informant du règlement, le bureau M/C2 retourne après signature la quittance à la Cie intéressée. Cet envoi est accompagné d'une lettre dont le modèle figure à l'annexe 2.

II - Quittances adressées à l'appui de la valeur.

Ces quittances (20 par mois en moyenne) sont jointes par les services VB Nord et Sud-Ouest aux bordereaux d'envoi des chèques. Elles sont enregistrées sur un carnet par le bureau CH et adressées, après signature aux Cies intéressées.

B. Signature des quittances.

Faisant suite à la réclamation de Cies d'assurances concernant le retard apporté au renvoi des quittances, la Comptabilité générale par note F. n° 3718 A du 19.11.1946 (annexe 3) répond à VB Sud-Ouest:

- a) qu'il convient de maintenir le principe de la délivrance des quittances par la Caisse générale "en vertu des pouvoirs qu'elle exerce";
- b) précise que si une Cie d'assurances exige la régularisation de la quittance préalablement à son règlement, il y a lieu d'en aviser la Caisse générale.

Le processus peut être amélioré par un affichage sur les services VB Nord et Sud-Ouest de replier la quittance sur elle-même! (voir fin du B ci-dessus)

Note n° 8125 du 11 Mai 1946, adressée par le Contentieux à F. (Annexe 4)

Le Contentieux donne son accord sur un modèle de lettre destinée aux Cies d'Assurances les invitant à ne pas subordonner le règlement à la délivrance d'une quittance. Toutefois X précise que si la Compagnie refuse d'admettre ce point de vue, nous ne pourrions pas exiger que le règlement nous soit directement adressé.

Note FIC 305 et n° 585 du 19-7-1965 à MT. Sud-Est (Annexe 5)

Réponses aux questions posées par MT Sud Est:

avec la manière de procéder de M.

a) Il convient d'accepter et de retourner, signée, une quittance pour laquelle la Cie d'assurance demande le retour avant règlement;

b) En ce qui concerne la désignation du fonctionnaire habilité à signer la quittance, ^{le} l'OG 17 attribue tous pouvoirs de délégation aux Directeurs des Régions (avec faculté de sous-délégation), en matière de mandat donné aux agents chargés d'assurer la perception de droits.

C - Conclusion.

qu'il dira?
et a-t-elle actuellement le pouvoir de refus?

Si la Caisse générale est seule habilitée pour signer les quittances, il est de règle que toutes les quittances, sans exception, lui soient adressées.

Par contre, si les services intéressés sont habilités, ^{par} par délégation de leur Directeur de région, à signer les quittances, cette solution libérerait la Caisse générale des sujétions actuelles en la matière.

Or, le choix d'une solution, au ^{à réaliser} la mise en harmonie des éléments actuels, semble difficile compte tenu des divergences et anomalies suivantes:

- 1° - Éléments différents suivant les régions,
- 2° - Position contradictoire de la Comptabilité générale (notés en annexe 3 et 5), position assez ambiguë du Contentieux (noté en annexe 4);
- 3° - Imprecision (ou plutôt pas de précision) dans l'OG 17 sur

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CAISSE GÉNÉRALE

SUBDIVISION DU MOUVEMENT DES FONDS

Annexe 1

88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS-IX^e

Paris, le

19

Tél. : 874-73-00

N réf. CG M/C2 n° P

V réf.

Accident du

Affaire

N° du Sinistre :

N° de Police :

M

J'ai l'honneur de vous accuser réception d'une quittance de
adressée à la S.N.C.F.

à vous retourner dûment signée avant la constatation dans nos caisses de
l'encaissement correspondant.

La remise d'une quittance préalablement au règlement qu'elle comporte
n'étant pas en usage à la S.N.C.F., je pense que vous n'aurez pas d'objection
à opérer initialement le versement de la somme ci-dessus, de préférence à
notre compte de Chèques Postaux S.N.C.F. Paris 9191-00, en indiquant, au verso
du talon de chèque ou de virement destiné au bénéficiaire, la référence de la
présente lettre.

Dès reconnaissance du crédit en question, nous ferons toute diligence
pour vous retourner la quittance susvisée que nous conservons provisoirement
dans nos Services.

Je vous prie d'agréer, M , l'assurance de ma considération
distinguée.

LE CAISSIER GENERAL,

SUBDIVISION DU MOUVEMENT DES FONDS

CG M/C2 N°

P

M

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-joint,
dûment acquittée, la quittance de F
du règlement que vous avez effectué le
dans l'affaire

Je vous prie d'agréer, M....., l'assurance
de ma considération distinguée.

LE CAISSIER GENERAL,

M

Paris, le 19 novembre 1946.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

F n° 3.718 A

Référ.- V/note "Comptabilité 31 n° 4950" du 18.7.46.Objet.- Réception, acceptation et signature des quittances relatives aux dommages réglés par des Compagnies d'Assurances.

Copie transmise à
M. le Chef de la Division de la
Comptabilité Générale,
à titre d'information,
comme suite à sa note F2 M2 n° 730 du 21 octobre 1946.
Paris, le 19 novembre 1946.
/Le Caissier Général,
Signé : CAMUS.

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
- Région SUD-OUEST -

Ainsi que vous l'avez remarqué, nous sommes fréquemment saisis, par les Agents d'Assurances ayant eu des dommages à nous régler, de réclamations consécutives au retard apporté dans le renvoi des quittances constatant ces règlements.

a Ces quittances, dont la délivrance incombe exclusivement à la Caisse Générale en vertu des pouvoirs qu'elle exerce et qu'après examen, nous ne croyons pas convenable de décentraliser, comportent généralement des clauses spéciales (renonciation à tous recours ultérieurs, etc...), que nous ne pouvons évidemment approuver sans accord préalable du Service créancier ayant instruit l'affaire.

Compte tenu de ce fait, les retards apportés au renvoi des quittances proviennent de nos dispositions intérieures actuelles qu'il nous appartient d'améliorer tout en maintenant les garanties dont nous devons nous entourer pour la délivrance de ces quittances.

A cet effet, j'estime qu'il convient de prendre, à dater du 1^{er} décembre les mesures suivantes :

Pour éviter que, lors du règlement, nous n'ayons à questionner votre Service au sujet des clauses à insérer dans les quittances à délivrer, l'indication précise et abrégée de la mention d'acquit à approuver par la Caisse Générale, "S.D." pour solde définitif - "A" pour acompte - "SR" sans réserve - "AR" avec réserve, devra être portée par vos soins, sur chaque mandat de recette, en bas et à gauche du cadre réservé au numéro dudit mandat.

De plus, l'attention du débiteur sera attirée par l'apposition d'un fichet du modèle ci-joint, à coller par le Service émetteur sur la lettre d'avis de la liasse mod. cg 212 ABC, comportant, dans le cartouche ad'hoc, les références à rappeler : d'une part, le N° du mandat de recette et, d'autre part, dans l'angle inférieur de gauche, la mention abrégée prévue à l'alinéa précédent.

b Je crois devoir ajouter qu'au cas, où, comme cela s'est déjà produit, une Compagnie d'Assurances soulèverait, auprès du Service ordonnateur, l'objection que ses quittances de règlement sont quérables et non portables, et exigerait, de ce fait, la régularisation de la quittance, préalablement à son règlement, il y aurait lieu d'aviser la Caisse Générale de cette situation.

Le Chef du Service de la Comptabilité
Générale et des Finances,

Signé : THOMAS.

Copie transmise à
M. le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région :
SUD-EST, NORD, EST, OUEST,

en le priant de vouloir bien donner les instructions
utiles à la mise en vigueur des dispositions prévues,
à partir du 1^{er} décembre prochain.

Paris, le 19 novembre 1946.

Le Chef du Service,

Signé : THOMAS.

Copie transmise à

M. le Chef du Détachement de : STRASBOURG, LYON et TOULOUSE,

en l'invitant à se conformer aux dispositions ci-après :

1^{er} cas - Le Détachement reçoit la quittance et le fichet prévu et a l'assurance
que le règlement est effectué :
- il retourne lui-même la quittance à la partie versante en s'inspirant des
indications portées sur le fichet.

2^{ème} cas - Le Détachement reçoit la quittance et le fichet prévu mais n'a
pas la preuve formelle que le règlement est effectué :
- il adresse à la partie versante la lettre "cliché" faisant connaître qu'il
n'est pas dans les usages de la S.N.C.F. de remettre quittance avant constatation
du paiement effectif.

3^{ème} cas - Le Détachement reçoit la quittance, a l'assurance que le règlement
est effectué, mais n'est pas en possession du fichet prévu :
- il adresse la quittance au Bureau C2 avec la référence du règlement; ce
Bureau la retournera directement au débiteur après enquête auprès de la
Comptabilité Générale détentrice du mandat de recette.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité de Caisse,

Signé: CAMUS.

Référence à rappeler

Pour recevoir rapidement

Q U I T T A N C E

de votre règlement, veuillez retourner ce fichet à l'appui de la formule utile à :

SD

Monsieur le CAISSIER GENERAL
de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare - PARIS (9^e)

sans omettre de mentionner avec précision, le mode de règlement utilisé :

- chèque bancaire ci-joint
- virement du compte B.de France n° D-166
- versement (au compte postal de la SNCF
virement (PARIS n° 559-90
- en espèces à la Caisse Générale de la SNCF

Rayer
les mentions
inutiles

Service du Contentieux

Bureau SJ

Dossier n° 8125 Rab.

*original
dans le dossier : C 20*

Monsieur le Chef du Service
de la Comptabilité Générale et des Finances
Division de la Caisse Générale
Bureau C² - 17, Rue de Londres, Paris

Par votre lettre Fl C² n° 277 F du 6 Mai courant, vous m'avez fait part d'une difficulté qui s'est élevée entre votre Service et la Caisse Régionale d'assurances mutuelles agricoles du Sud-Est contre les accidents, à propos du règlement d'une indemnité due à la S.N.C.F. par cet organisme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'Art. 1247 du Code civil, le paiement doit être fait au domicile du débiteur si la convention n'en dispose autrement ou s'il ne s'agit pas d'un corps certain et déterminé.

En matière d'assurance, le lieu où le paiement doit être fait est indiqué par la police qui dispose ordinairement que ce paiement aura lieu au siège de l'agence où le contrat a été passé. En l'absence de toute stipulation, il devrait en être ainsi encore, par application de l'Art. 1247 susvisé (Rép. du Droit français Fuzier-Herman, v° Assurance en général, n° 570).

Il est donc exact, ainsi que le précise la Caisse Régionale d'assurance du Sud-Est, dans sa lettre du 8 Avril 1946, que les indemnités dues à l'assuré sont quérables et non portables et cet organisme serait, par conséquent, en droit de n'effectuer le paiement de telles indemnités que dans ses bureaux.

D'autre part, il est certain qu'une quittance régulière faisant preuve complète de la libération du débiteur, ce serait au créancier qui aurait signé une quittance sans avoir reçu le paiement de ce qui lui était dû, à prouver que le débiteur est obligé civilement à le payer (Dalloz - Code civil annoté, Art. 1247, n° 87).

Dans ces conditions, nous avons intérêt, pour éviter des contestations possibles, à insister auprès de la Caisse Régionale d'assurances, pour que le règlement des indemnités qui peuvent être dues à la S.N.C.F. ne soit pas subordonné à la délivrance préalable d'une quittance.

A cet égard, le modèle de lettre communiqué que vous adressez, en pareil cas, aux Compagnies d'assurances débitrices, n'appelle aucune observation de ma part.

Mais je dois vous signaler que si la Caisse en question se refusait à admettre notre point de vue et se bornait à nous faire savoir qu'elle tient

L'indemnité en cause à notre disposition au siège de l'établissement, nous ne pourrions exiger que la dite indemnité nous soit directement adressée.

Je vous retourne, sous ce pli, les pièces communiquées.

Le Chef du Contentieux,

AURENCE.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Paris, le 19 juillet 1965.

Inspection Générale
des Comptabilités

COPIE

Fic 305 d n° 585

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Gestion Comptable et du Budget
du Service du Matériel et de la Traction
de la Région Sud-Est

V/Références : G/c CE-305/7880.0 du 1er juillet 1965.

Objet : Demande, par une Compagnie d'Assurances, d'acquies avant règlement.

Par votre lettre susvisée, vous me faites connaître que la Compagnie d'Assurances "Mutuelle agricole de la Corse" vous demande de lui retourner, signée, une quittance dont le montant n'a pas encore été réglé.

Il convient d'accepter cette procédure qui est d'un usage constant pour les Compagnies d'Assurances et ne présente pas d'inconvénients, car l'envoi de la quittance est toujours suivi du règlement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la désignation du fonctionnaire habilité à signer la quittance, je rappelle à votre attention que l'Ordre Général n° 17 attribue tous pouvoirs de délégation aux Directeurs des Régions (avec faculté de sous-délégation), en matière de mandat donné aux agents chargés d'assurer la perception de droits (cf. Tableau III a - IV).

Il apparaît donc que la qualité du signataire doit être prévue par une instruction intérieure de votre Région.

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Signé : BONNEAU

511-30

REMISE DES QUITTANCES

AUX C^{ies} D'ASSURANCES

49.96

D² 511.10./30

Remise des quittances
aux Compagnies d'Assurances.

1254

2619 Paimon Est - Reçoit très peu de quittances (exclusivement de province) - Ne signe pas lorsqu'il s'agit d'un arrêté de province car il ne peut savoir si le cheque regle en totalité le montant du sinistre -

1032 Paimon Ouest - Ne signe les quittances que si le cheque de règlement est joint - (les domies sont centralisées à la Région) -

638 Sud Est } Procède comme l'Ouest

Remise des quittances aux C^{ies} d'Assurances

Références et dates
des notes

Dossier n° 8125
du 11/5/46

Réponse du Contentieux préconisant d'insister
auprès des C^{ies} d'Assurances afin d'obtenir que le
réglement des indemnités dues à la SNEF,
ne soit pas subordonné à la délivrance
préalable d'une quittance.

F n° 3718A du
19.11.1946

Note adressée à VB Ouest (copie transmise au
Service VB des autres régions) précisant que la
délivrance des quittances incombent à la
Caisse Générale. /

CG n° 157 du
19.8.1955

Note adressée à F. (J.G.C.).

Maintien, en principe, de la position prise
en 1946, en matière de remise des quittances
aux Compagnies d'Assurances.

CG/M 327 du 24.12.57
et
CG/E n° 58 du 3.2.1965

à la Subdivision Compt. Nord confirmant la
position prise en matière de délivrance des
quittances aux C^{ies} d'Assurances.

Fic 305 d n° 585
du 19.7.1965

Note à la Subd de la Section Comptable du MT Sud Est
l'invitant à accepter et donner l'acquiescement
réglementaire demandé par une C^{ie} d'Assurances
et lui rappelant que la qualité du signataire
doit être prévue par une Instruction interne
de sa Région. (Ordre Général n° 17)

Envisager de contact F (H. Fajon). CG (à l'élaborer)
en vue de tenter de réglementer une fois pour
toutes les modalités de remise des factures
aux C^{ies} d'Assurances.

Communication téléph.
avec F (H. Fajon)
le 25.7.68

Aucun espoir de voir cette question être
réglementée dans l'immédiat.

CAISSE GENERALE

Paris, le 3 FEVR 1965

Etudes et Contrôles

CG/I n° 58

Réf. : Votre note GC 5 a n° 273
du 18 janvier 1965.

Objet: Remise des quittances aux
Compagnies d'Assurances.

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité
de la Région NORD

Comme suite à votre note citée en référence,
j'ai l'honneur de vous faire savoir que la position
prise par la S.N.C.F. en matière de remise des
quittances aux Compagnies d'Assurances n'a pas été
modifiée.

En conséquence, les principes énoncés par note
Fn° 3718 A du 19 novembre 1946 et confirmés par
notes CG n° 167 du 19 août 1955 et CG M/I n° 327 du
4 décembre 1957 demeurent applicables dans leur
ensemble.

Le Caissier Général,
L'Inspecteur Principal H.C.
Adjoint au Caissier Général

Signé : POITOU

S.N.C.F.

C O P I E

Paris, le 4 Décembre 1957.

CAISSE GENERALE

Subdivision
du Mouvement des Fonds

CG/M/I n) 327

Réf. Votre note GC 5 (VB) 2251 du 30 juillet 1957.

Objet: Remise des quittances aux Compagnies d'Assurances

Monsieur le Chef de la Subdivision de la Comptabilité
de la Région NORD

Par note citée en référence, vous m'avez transmis quatre affaires relative au règlement d'indemnités dues par certaines Compagnies d'Assurances au Service V.B. de votre Région.

La Caisse Générale ayant, ainsi que vous le savez, obtenu le règlement de ces indemnités, je vous retourne, ci-joint, les pièces que vous m'aviez adressées à l'appui de votre note précitée.

Par ailleurs, je crois devoir vous informer que la position prise depuis plusieurs années par la S.N.C.F. en matière de remise des quittances aux Compagnies d'Assurances n'a pas été modifiée et, qu'en conséquence, vous devez continuer à vous en tenir aux principes qui vous ont été précisés par note F n° 3.718 A du 19 novembre 1946 et confirmés le 19 août 1955 par note CG n° 167 dont une copie vous a été transmise.

J'ajoute qu'au cas où une Compagnie d'Assurances exigerait la régularisation de la quittance avant d'en effectuer le règlement, il y aurait lieu d'aviser immédiatement la Caisse Générale qui se chargerait de la liquidation de l'affaire.

/Le Caissier Général,

signé : POITOU

Copie transmise à
M. le Chef du Bureau M/C2 P
pour information.

Paris, le 4 Décembre 1957.
Le Chef de la Subdivision
du Mouvement des Fonds,

signé : POITOU

CC 157

19 AOUT 1955

Réf.: V/Note Vie N° 626 D 1 - 440 du 16 juillet 1955.
Objet : Régime des quittances aux Compagnies d'Assurances.

Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances
- Inspection Générale des Comptabilités -

Comme suite à votre note citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'avis de maintenir, en matière de remise des quittances aux Compagnies d'Assurances, la position prise depuis plusieurs années par la S.N.C.F., telle qu'elle a été précisée par la note N° 3716 A du 19 novembre 1946.

En l'occurrence, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse entendre le Service VB Nord, de savoir si la somme était due, mais de fournir à nos débiteurs la preuve qu'elle a été effectivement payée. Or, il ne semble impossible de donner quittance avant l'exécution du règlement, d'autant plus que celle-ci est parfois assurée non pas par la Compagnie elle-même, mais par un de ses représentants locaux, à qui il ne convient pas, obligatoirement, d'accorder le même crédit qu'à la Compagnie. L'existence d'une clause de renonciation à toute action ultérieure ne me paraît pas de nature à entraîner une modification de notre position dans ce domaine; cette renonciation, en effet, ne peut être consentie que si la S.N.C.F. a été effectivement dédomagée.

En point de vue pratique, je tiens à vous signaler que mon Service, qui est saisi des cas litigieux, éprouve peu de difficultés à faire accepter la position de principe de la S.N.C.F. sur laquelle certaines Compagnies s'alignent désormais spontanément (Ci-joint un exemple récent : la quittance comportait une clause de renonciation).

Entre part, la solution suggérée dans le dernier alinéa de votre note est déjà appliquée, mais en sens contraire, par certaines Compagnies d'Assurances qui délivrent à leurs débiteurs, avant règlement, des quittances mentionnant que celle-ci n'est de valeur que si le débiteur peut justifier d'un règlement correspondant par voie bancaire ou postale.

.....

Ce processus conviendrait parfaitement en ce qui concerne les règlements des
Compagnies d'Assurances à la S.N.C.F. s'il était unanimement accepté par ailleurs, mais
cette acceptation reste aléatoire et comme, à notre avis, une modification
générale du régime en vigueur ne s'impose nullement, nous nous bornons à en
proposer l'application, par cas d'espèce, lorsque s'élèvera une difficulté.

Le Caissier Général,

Signé: P. FOUU

Copie transmise à

M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité VB Nord,
comme suite à sa note Vb/F g c (N) du 30 Juin 1955 adressée
à M. le Chef de l'Inspection Générale des Comptabilités.

Paris, le

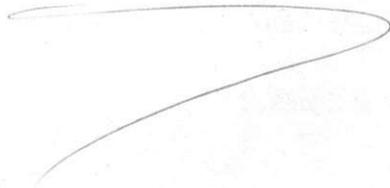
19 AOÛT 1955
Le Caissier Général,

Signé: FOUU

511-30

Remise des quittances aux Compagnies d'Assurances

- 1955 -



S.N.C.F.
Région Sud-Ouest
 Voie et Bâtiments
COMPTABILITÉ
 5 bis, Ed de l'Hôpital
 PARIS XIII^e arr^t

ETUDES ET CONTROLES
 DOSSIER N° 511.30

S.N.C.F.
 17 NOV 1955
 CAISSE GÉNÉRALE

*quittance à traiter
 par MM Schmitt et Bardin
 17/11/55*

17/11/55

NR : C.90

*Reçu de
 de fin de
 17/11/55*

Monsieur le Caissier Général,

Par lettre F n° 3718 A du 19 Novembre 1946, M. le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances m'a invité à vous aviser "au cas où, comme cela s'est déjà produit, une Compagnie d'Assurances soulèverait auprès du Service ordonnateur l'objection que ses quittances de règlement sont quérables et non portables et exigerait de ce fait la régularisation de la quittance préalablement à son règlement".

Dans ces conditions j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation une correspondance échangée avec le représentant à Blaye (Gironde) de la Compagnie "Le Soleil". les originaux des lettres de ce représentant doivent, je pense, vous permettre de faire effectuer au siège central de cette Compagnie les démarches qui s'imposent.

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B.

[Signature]

PJ : 5

GEORGES SAIMOND

15, Rue Ernest-Régnier

BLAYE

C. C. Postal NANTES 33190

CRÉDIT AUTOMOBILE

ASSURANCES TOUTES BRANCHES

Téléphone BLAYE 192

R. C. BLAYE 3836 - 3837

BLAYE 5 NOVEMBRE 1955

Monsieur le Directeur General
de la S.N.C.F PARIS
5 bis Bd de l'Hopital
Paris 13°

Monsieur le Directeur General

Voie et Batiments comptabilite Bechet:SNCF dossier 9I730. A

Le 18/10 le Chef de la Subdivision de la Comptabilité me faisait connaitre qu'il n'était pas d'usage a votre Societe de donner quittance avant d'avoir reçu les fonds, le 22/10 je repondais au service en question que quoique le SOLEIL soit Nationalisé, nous pourrions tourner en rond pendant une periode ILLIMITEE et que plus commercant dans l'assurance que dans votre ADMINISTRATION je virais IMMEDIATEMENT les fonds a votre C/C postal 9I9I08 PARIS.

Le retour de la quittance etait demandé suivant mes droits par retour du courrier.

Le virement a ete effectué il est passé au bureau de cheque le 26/10 et j'attends toujours que vos services

15-11 B
1

M. ex hant
M

daignent me retourner la quittance reguliere.

Je vous demande de bien vouloir faire le
nécessaire pour que satisfaction me soit IMMEDIATEMENT donnée

A l'avenir dans des circonstances identiques
vous aurez a me faire presenter par vos services a mon domicile
la quittance qui vous sera réglée sur presentation, il est inad-
missible en effet que vos services se reposant sur une situa-
tion assise se F.....aussi ouvertement de la tete des gens

Je vous prie d'agrée Monsieur le Directeur
l'expression de mes sentiments atristés.



*en venant
l'original
de celle
relève à
M. Lavoisier
Général
et lui demandant
de en saisir la Direction
de la Cité de la Sorbonne à
Sous les plus urgentes*

VOIE ET BATIMENTS
Comptabilité

4 NOV 1955

Votre lettre
du 1er octobre 1955
Affaire BECHET
c/ S.N.C.F.
Accident du 22.7.55

C. 32

COPIE

Monsieur Georges SAIMOND
Agent de la Cie d'Assurances "LE SOLEIL"
15, rue Ernest Régnier
BLAYE (Gironde)

Monsieur,

En réponse à votre lettre visée ci-contre, j'ai l'honneur de vous retourner, ci-jointe, la quittance de la somme de fr. : 16.276 acceptée et revêtue de ma signature, en règlement de l'indemnité versée à la S.N.C.F. à la suite de l'accident dont la responsabilité incombait à M. BECHET, votre assuré.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DE LA COMPTABILITE V.B.,

Signé : SAIMOND

1 quittance jointe.

GEORGES SAIMOND
15, Rue Errtest-Régnier
BLAYE
C. C. Postal NANTES 33190

91730
Téléphone BLAYE 192

CRÉDIT AUTOMOBILE
ASSURANCES TOUTES BRANCHES

R. C. BLAYE 3836 - 3837

BLAYE 22 OCTOBRE 1955



S. N. C. F.
Voie et Bâtiments
subdivision Comptabilité
5 bis Bd de l'Hôpital
Paris 13°

B.R 91730 BECHET

24/10

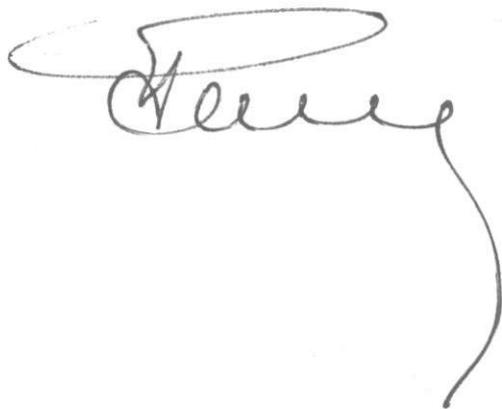
Messieurs

Je vous accuse réception de votre lettre du 18, je suis extrêmement surpris de votre raisonnement au sujet des usages ADMINISTRATIFS de donner quittance, permettez moi de vous faire remarquer qu'il me serait possible de tenir le même raisonnement et de tourner en rond pendant une période illimitée.

Bien que NATIONALISÉE l'assurance est tout de même plus "Commercante" vous trouverez donc ci inclus un virement de 16276 fcs à votre ordre.

*Compte chq
Postaux
Paris
33190
le 22/10/55*

Je compte recevoir la quittance regularisée par
courrier et vous prie d'agr er Messieurs mes salutations
distingu es.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henry', written in a cursive style. The signature starts with a large, looping initial 'H' and ends with a long, thin tail that curves downwards and to the right.

21/6/17/10

18 OCT 1955

VOIE ET BATIMENTS
Comptabilité

du 1er octobre 1955

C.32

Aff. BECHET c/ S.N.C.F.

Monsieur Georges SALMOND
Agent de la Cie d'Assurances "LE SOLEIL"
15, rue Ernest Régnier
BLAYE (Gironde).

COPIE

Monsieur,

En réponse à votre lettre visée ci-contre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas dans les usages de la S.N.C.F. de donner acquit d'un versement avant que celui-ci ne soit effectif.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien procéder au règlement de la somme de frs : 16.276 par virement à notre compte de chèques postaux Paris 9191-08, Service de la Voie et des Bâtiments, Subdivision de la Comptabilité, 5 bis, Boulevard de l'Hôpital, Paris (13^e).

Vous voudrez bien rappeler notre référence : B.R. n° 91.750 et, dès réception de la somme, nous vous retournerons, dûment régularisée, votre quittance que nous conservons en attente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DE LA COMPTABILITE V.B.,

Signé : MARTIN

GEORGES SAIMOND

15, Rue Ernest-Régnier

BLAYE

C. C. Postal NANTES 33190

CRÉDIT AUTOMOBILE

ASSURANCES TOUTES BRANCHES

Téléphone BLAYE 192

R. C. BLAYE 3836 - 3837

BLAYE I OCTOBRE 1955

S N C F VOIE ET BAT SUD OUEST
SUBDIVISION COMPTABILITE
5 BIS Bd DE L'HOPITAL
PARIS 13^e

Messieurs

91730 sinistre BECHET DU 22/7/55

Le détail de votre réclamation m'est bien parvenu
vous trouverez ci inclus une quittance de règlement de Fcs
16.276 (montant de votre réclamation)

Je vous prie de bien vouloir me retourner après si-
gnature la quittance jointe à la présente, des réception de
cette pièce régularisée le virement sera effectué à votre
C.C. POSTAL 919 108 PARIS.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire messieurs
à l'expression de mes sentiments distingués.

P.S pour ma comptabilité il m'est impossible de vous adresser
un virement sans quittance.

Inspection Générale des Comptabilités

Fic 626 D 1 - 539

- 9 SEPT 1955

Monsieur le Chef de la Subdivision de Comptabilité
du Service de la Voie et des Bâtiments
de la Région NORD

V/Réf : Lettre VB/N ge (E), du 30 juin 1955.

Objet : Remise des quittances aux Compagnies
d'Assurances.

Comme suite aux lettres Fic n° 626 D 1 - 440, du
18 juillet 1955, et C.G. n° 167, du 19 août 1955 - dont
vous avez reçu copie - je vous fais savoir que je suis
d'accord sur la position adoptée en la matière par la
Caisse Générale.

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Signé : BONNEAU

Le reste du dossier, qui
comprend surtout des questions
d'application restera entre
les mains de M/C2P
(M^r Portau le 19/8/55)

Pl

LA PATERNELLE

21, rue de Châteaudun - PARIS

COPIE

Paris, le 5 août 1955

Xs : 10.599

DESCHAMPS c/POURU

Monsieur le Caissier Général
de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare
PARIS (9^e)

Monsieur le Caissier Général,

Le Service de la Traction de la S.N.C.F. à Reims nous a présenté une réclamation à la suite de l'accident dont M. Georges POURU, surveillant de dépôt à Flize, a été victime le 3 janvier 1955.

Nous avons décidé de donner satisfaction à la double réclamation qui nous a été ainsi présentée et c'est pourquoi nous faisons virer, ce jour, à votre compte chèque postal Paris 9191-00, la somme de 8 474 F dont le détail est le suivant :

- remboursement des prestations versées
à votre agent 7 008 F
- indemnité M. POURU 1 466 F

Nous comptons sur vous pour nous accuser réception de notre envoi et pour nous retourner, revêtue de la signature de M. POURU, la quittance ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Caissier Général, l'expression de notre considération distinguée.

PJ : 1 quittance

/Le Directeur Général,
signature.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service de la Comptabilité Générale et des Finances-17, rue de Londres, Paris-9^e

Téléph. : TRinité 73-00
Télégr. : NADIRFIN-PARIS

Inspection Générale des Comptabilités

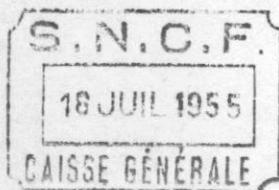
Fic No 626 D 1 - *hko*

Paris, le 18 JUIL 1955

19

Courrier Spécial

N° 410



Monsieur le Caissier Général

Objet : Remise des quittances aux Compagnies d'Assurances.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie d'une lettre par laquelle la Subdivision de la Comptabilité du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région Nord nous interroge sur le moment où les quittances doivent être délivrées aux Compagnies d'Assurances.

L'exigence de ces Compagnies semble effectivement abusive dans la mesure où il s'agit de simples reçus. Par contre, elle est admissible dans la mesure où la quittance comporte, outre le reçu de la somme, une clause de renonciation à toute action ultérieure.

Dans ces conditions, je suis d'avis, lorsque les quittances comportent une telle clause, de ne pas mettre en cause les errements des Compagnies, sous la réserve que ces quittances précisent, explicitement, que le règlement doit intervenir par chèque.

Je vous serais obligé de me faire savoir, pour ce qui vous concerne, si vous êtes d'accord sur cette solution.

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,



MB

S.N.C.F.

Paris, le 30 juin 1955

Région Nord
Voie et Bâtiments
Subdivision de la
Comptabilité

COPIE

N/Réf. VB/N gc (E)

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités
39, rue de Londres
PARIS

Remise des quittances aux Compagnies d'Assurances.

Certaines Compagnies d'Assurances nous font des difficultés lorsque nous leur opposons la règle suivant laquelle nous ne pouvons donner quittance d'une somme que nous n'avons pas reçue et prétendent, qu'au contraire, il n'est pas dans les usages des Compagnies d'Assurances de régler une somme pour un sinistre avant d'avoir reçu une décharge de la personne qui a subi le sinistre.

Chacun restant sur ses positions, nous soumettons le cas à la Caisse Générale et je crois savoir que celle-ci ne peut régler le différend qu'en envoyant un de ses représentants au siège de la Compagnie d'Assurances, la quittance étant alors donnée en échange du chèque.

Cette façon de faire, outre qu'elle retarde l'encaissement des chèques, entraîne de nombreuses correspondances et des pertes de temps.

Afin de remédier à ces inconvénients, ne serait-il pas possible en cette matière d'assouplir quelque peu la règle S.N.C.F. en considérant, par exemple, que la correspondance échangée avec la Compagnie d'Assurance constitue une preuve suffisante de la somme due par la partie adverse?

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner cette question et me renseigner.

L'Inspecteur Principal H.C.
Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

~~Signature~~

signé : Roussel.

M Roux

Seuler, m'en, si mes recherches
appellent des remarques de votre
part -

17/8 SR

Aucune observation à formuler

SR 18/8

ROR
5-8-55

S.N.C.F.

Caisse Générale

Ca no

Paris, le

Ref : Votre note Fic no 626 D-440 du 18 juillet 1955

Objet : Remise des quittances aux Compagnies d'Assurances

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des
Comptabilités
Direction F

Comme suite à votre note citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'avis de maintenir, en principe, en matière de remise des quittances aux Compagnies d'Assurances, la position prise depuis plusieurs années par la S.N.C.F., telle qu'elle a été précisée par la note F 3718 A du 19 novembre 1946. A mon sens, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas, comme le laisse entendre le Service VB Nord, celle de savoir si la somme s'était due, mais elle de savoir si elle a été effectivement payée. Or, il me semble impossible de donner quittance avant l'exécution du règlement, d'autant plus que celle-ci est parfois assurée non par la

En l'occurrence

x à nos débiteurs

(X)

De point de vue pratique, je
travaille à deux signaux pour mon service
qui est suivi des cas litigieux et pour
peu de difficultés à faire accepter les ~~propositions~~
~~de~~ de finir de la SNET - ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
~~de~~ ~~de~~ certains Conjugés ~~de~~ ~~de~~
spontaneément (ci-joint un ^{exemple} ~~est~~ ~~est~~ ~~est~~
le quitte au conjoint un et un de renoncement)

~~de~~
~~de~~
deborner -

XX D'après tout, ~~l'usage~~ ^{la solution} la solution
 que ~~l'usage~~ ^{la solution} dans le dernier cas de
 votre note, est ~~de~~ ^{un cas à deux contours} affligue par
 certains ~~cas~~ ^{cas} d'assurances; ~~pour~~ ^{pour} les
~~cas~~ ^{cas} qui dérivent à leurs débiteurs.
 et ont ^à ~~des~~ ^{des} qui ~~ont~~ ^{ont} ~~indiquant~~ ^{indiquant} ~~mentionnent~~ ^{mentionnent}
 que celle-ci n'est de valeur, que ~~tant~~ ^{tant}
 que le débiteur fait justice d'un règlement
~~adéqué~~ ^{adéqué} par voie bancaire ou postale.
 concernant

et
 de
 l'assurance
 une
 des difficultés
 générales

Cette manière d'opérer ~~concernerait~~ ^{concernerait}
 parfaitement en ce qui concerne ~~les~~ ^{les} ~~Compagnies~~ ^{Compagnies}
 d'assurances ~~et~~ ^{et} la SA C.F., et ~~bien~~ ^{bien} ~~fait~~ ^{fait}
 et ~~juste~~ ^{juste} ~~alliant~~ ^{alliant} si ~~un~~ ^{un} ~~avis~~ ^{avis}, nous
 fournissons ~~un~~ ^{un} ~~d'accord~~ ^{d'accord} ~~pour~~ ^{pour} ~~la~~ ^{la} ~~proposition~~ ^{proposition},
 le cas échéant, ~~aux~~ ^{aux} ~~dites~~ ^{dites} ~~Compagnies~~ ^{Compagnies}.

Je reconnais
 la complexité
 des cas d'espèce - ~~en~~ ^{en} ~~cas~~ ^{cas} ~~de~~ ^{de} ~~difficulté~~ ^{difficulté} -

^{provisus}
~~Cette trame d'...~~ correspondait
parfaitement en ce qui concerne les règlements
à l'ordre du Cⁱⁿ d'annuus à la SOEC, s'il
était unquement accepté par celui-ci, mais
et cette acceptation restait à l'ordre
et Commun, à votre avis, ces modifications
général des règlements en vigueur ne s'appliquent
uniquement, nous nous bornerons à ces propos
d'affiliation, par ces d'espèce, lorsque s'élève une
difficulté -
Le Comité Général

Compagnie elle-même, mais par un de ses
représentants locaux, à qui il ne convient pas,
obligatoirement, d'accorder le même crédit qu'à
la Compagnie. L'existence d'une clause de
renonciation à toute action ultérieure ne me paraît
pas de nature à entraîner une modification de
notre position dans ce domaine; cette renonciation,
en effet, ne peut être consentie que si la
S.N.C.F. a été effectivement lésée.

D'ailleurs, mon Service, qui est saisi
des cas litigieux, éprouve peu de difficultés pour
faire accepter la position de principe de la
S.N.C.F., rappelée ci-dessus.

Toutefois, exprimant, en la modifiant
légèrement, l'opinion exprimée dans l'avant-
dernier alinéa de votre note citée en référence,
j'estime que nous pourrions admettre, à titre
exceptionnel, la signature d'une quittance,
avant règlement, à condition que cette dernière
comporte une clause spéciale indiquant que
l'acte de quittance n'a de valeur qu'autant
que son détenteur peut justifier d'un règlement
postérieur par voie bancaire ou postale. Ce processus,
s'il était agréé par les Compagnies d'assurances,
me semblerait ne présenter aucun danger pour
la S.N.C.F.

Le Commissaire Général,

Copie transmise à M. le Chef de
la Subdivision de la Comptabilité
V.B. Nord comme suite à sa
note VB/N g e (E) du 30 juin 1955
adressée à Monsieur le chef de
l'Inspection Générale des Comptabilités
Paris, le
Le Commissaire Général,

(X)

XX